



Compte-rendu du conseil municipal

Mardi 10 décembre 2019
20h30

Convocations adressées aux Conseillers Municipaux le
Mercredi 4 décembre 2019



ORDRE DU JOUR

- ⇒ **Administration Générale** : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2019
- ⇒ **Finances** : Décision Modificative du Budget n° 3 – Exercice 2019
- ⇒ **Finances** : Budget Primitif 2019 – Régularisations sur exercices antérieurs
- ⇒ **Finances** : Demande de subvention à la Collectivité Eau du Bassin Rennais au titre du Programme ECODO – installation de cuves de récupération d'eau
- ⇒ **Associations** : Convention avec les associations sportives - aide aux remboursements de charges d'un poste d'animateur sportif
- ⇒ **Intercommunalité** : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2025
- ⇒ **Administration Générale** : Convention relative au classement des archives de la commune
- ⇒ **Petite enfance** : Convention de partenariat entre les communes de Saint-Erblon et de Bourgbarré et l'Association « Crèche Chapi-Chapo »
- ⇒ **Administration Générale** : Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- ⇒ **Questions diverses**

Présents : M. NOUYOU Didier, Maire

M.AISSAOUI Youssef, M.BAUDOIN Hervé, Mme BLIN Martine, Mme BOUTHEMY Catherine, Mme CHATELLIER Marie-Christine, M.FOURAGE Jean-Michel, Mme GABILLARD Nadège, Mme GAUTIER Carole, M.GERARD Éric, Mme GRAIGNIC Rozenn, M.LAUGLÉ Daniel, Mme LE CHÊNE Véronique, M.MANOURY Loïc, M. PÉGOURIÉ Jean-Louis, Mme PRODHOMME Sophie, Mme ROLLAND Catherine, Mme SÉVEN Dominique, M. SORAIS Jean-Paul, Mme TANGUY Christèle, M. THOMAS Philippe.

Procurations de vote et mandataires : M.CHARBONNIER Patrice à M. FOURAGE Jean-Michel, Mme HOUGET Cécile à Mme SÉVEN Dominique, M. LEBLANC Yves à M. THOMAS Philippe, Mme PALIERN Tiphaine à Mme GRAIGNIC Rozenn.

Absents : M.GUEHENNEUC David, M. Fabrice LALYS

Secrétaire de séance : Mme ROLLAND Catherine

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal, a constaté que le quorum était atteint conformément à l'article L.2121-17 du CGCT et a déclaré la séance ouverte à 20h30. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

2019-082 – Administration générale : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2019

Rapporteur : Monsieur Didier NOUYOU

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2019 si celui-ci n'appelle aucune observation ou remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2019.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2019-083 – Finances : Décision Modificative n° 3 – Budget Primitif 2019

Rapporteur : Madame Carole GAUTIER

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2019-025 en date du 06 mars 2019 relative au Budget Primitif 2019,
Vu la délibération n°2019-040 en date du 07 mai 2019 relative à la décision modificative n°1,
Vu la délibération n°2019-075 en date du 12 novembre 2019 relative à la décision modificative n°2,*

La Décision Modificative du Budget n°3 permet de réajuster les inscriptions budgétaires du Budget primitif adopté le 06 mars 2019.

Dans le cadre d'un travail de rapprochement de l'actif comptable de la part de la trésorerie de Chartres-de-Bretagne, un certain nombre de régularisations seront opérées en plusieurs étapes dans les prochains mois, nécessitant des écritures comptables et par là-même l'ouverture de crédits budgétaires.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ajuster les crédits par une décision modificative de la façon suivante :

DECISION MODIFICATIVE

Compte	Objet	INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
2313-041	Construction en cours	4 685.42 €	
21318-041	Construction autres bâtiments publics	2 508.00 €	
2031-041	Frais d'études		7 193.42 €
	<i>Sous total</i>	7 193.42 €	7 193.42 €
2802-040	Amortissement		1 869.32 €
28041511-040	Amortissement		396 €
2804182-040	Amortissement		425 €
28031-040	Amortissement	1 387.36 €	
	<i>Sous total</i>	1 387.36 €	2 690.32 €
021/021	Virement de la section de fonctionnement		-1 302.96 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		8 580.78 €	8 580.78 €

Compte	Objet	FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
7811-042	Reprise sur amortissements		1 387.36 €
6811-042	Dotations aux amortissements	2 690.32 €	
023/023	Virement à la section d'investissement	-1 302.96 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		1 387.36 €	1 387.36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2019 comme détaillée ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Carole GAUTIER

La Trésorerie de Chartres-de-Bretagne, dans le cadre d'un contrôle comptable de l'actif de la commune, a sollicité la commune concernant le compte 202 « Réalisation des documents d'urbanismes », le compte 2031 « Etudes » et le compte 204xx « Subvention d'équipement versée » (2041511 ; 2041512 ; 2041581 ; 2041582 ; 2041622 ; 204182).

Sur ces comptes, plusieurs biens ne sont pas amortis totalement. En effet, il apparaît que certains amortissements annuels sont absents pour ces biens.

La procédure classique de régularisations sur exercices antérieurs ne peut s'appliquer dans ce cas, car celles ne peuvent impacter le résultat de l'exercice. Ainsi, la régularisation de l'amortissement de ces biens doit faire l'objet d'opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068.

Il convient de prendre une délibération pour autoriser le comptable à mouvementer le compte 1068, de la façon suivante :

- Débit du compte 1068 par crédit du compte 202 pour 16 446,55€
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 28031 pour 388,70€
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 28041511 pour 793€
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 28041581 pour 572,99€
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 2804182 pour 1 150€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les régularisations telles que proposées ci-dessus,
- AUTORISE le comptable de Chartres-de-Bretagne à mouvementer le compte 1068.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel FOURAGE

La commune de BOURGBARRÉ étant éligible à une subvention de la collectivité Eau du Bassin Rennais via le programme ECODO, il est proposé au Conseil Municipal de la solliciter pour l'installation d'une cuve de récupération d'eau dans le cadre du projet de jardin partagé dans la ZAC de la Grée.

C'est un terrain clôturé de 1 800 m² qui comprend des parcelles de jardinage individuelles et collectives, et il est projeté en 2020 d'y installer un local municipal avec toilettes, espace de rangement, espace de réunion et une citerne enterrée récupérant les eaux pluviales.

Le projet d'installation de cette cuve de récupération des eaux pluviales, d'une grande capacité (7 500 litres) répond à plusieurs objectifs :

- Utiliser l'eau provenant de la cuve de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des plantations afin de gérer la consommation d'eau de la façon la plus économe possible.
- L'eau du réseau sera utilisée de façon raisonnée pour un usage domestique et seulement en dernier recours.

Le fonds ECODO vise à apporter un soutien aux projets d'économies d'eau portés par les collectivités.

Plan de financement

	Coût prévisionnel HT	CEBR (ECODO)	Autofinancement communal
DEPENSES	3 622.98 €		
RECETTES		1 086,89 € (30%)	2 536,09 € (70%)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ARRETE le projet d'installation d'une cuve de récupération d'eau pour le local jardinier dans le cadre du projet de jardin partagé
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus,
- SOLLICITE une subvention au titre du programme ECODO,
- AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SORAIS

Vu l'avis favorable de la Commission culture et vie associative, réunie le mercredi 27/11/19,

Une convention entre la commune et chaque association sportive de football, de basket, de tennis et de badminton, ayant un encadrant salarié, est établie depuis plusieurs années afin de verser une subvention spécifique pour l'aide aux remboursements de charges d'un poste d'animateur sportif.

Ces conventions arrivant à échéance, il y a lieu de délibérer à nouveau pour autoriser M. le Maire à signer celles-ci avec les Présidents des associations concernées.

Cette subvention spécifique est versée sous condition que l'association dirige un sport inscrit en championnat (compétition) nécessitant un encadrement où les bénévoles ne suffisent pas.

Concernant cette subvention spécifique, il est proposé par le groupe de travail de la Commission culture et vie associative, réunie le mercredi 27/11/19, de garder la même méthode de calcul indiquée dans les dernières conventions, c'est-à-dire un montant plafond de 8.40 € multiplié par le nombre de jeunes de moins de 20 ans encadrés.

Le plafond maximum est attribué par adhérent. Seront pris en compte les adhérents des catégories débutants à juniors inclus, au 1er octobre de l'année précédant l'établissement de la convention elle-même basée sur l'année civile.

Le montant sera versé chaque trimestre sur présentation des pièces justifiant l'emploi du salarié et le paiement des charges.

Le versement de la subvention de l'année N est effectué au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 sur présentation des pièces justificatives. Au-delà de cette échéance, le versement est caduc.

Ces nouvelles conventions prendront effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de un an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions avec les associations sportives pour le versement d'une subvention spécifique pour l'aide aux remboursements de charges d'un poste d'animateur sportif dans les conditions exposées ci-dessus
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Dominique SÉVEN

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage énonce que dans chaque département, un schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Ce schéma départemental est élaboré par le Préfet et le Président du Conseil Général. Il est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Ce schéma est l'outil principal de planification des politiques destinées aux gens du voyage.

En complément de la loi citée précédemment, une circulaire en date du 28 août 2010 précise que les préfets doivent s'assurer de la consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par la révision, pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions. C'est à ce titre que l'assemblée délibérante est sollicitée.

Le schéma actuel couvre la période 2012-2017. Depuis le lancement de sa procédure de révision en mars 2017, les deux institutions co-pilotes, l'Etat et le Département, ont fait le choix d'associer chacun des acteurs concernés tout au long du processus visant notamment à réaliser un diagnostic global.

Trois enjeux ont été identifiés dès le début de la réflexion :

- La nécessaire diversification des équipements d'accueil (terrains soupapes, aires de petit passage, terrains familiaux locatifs...) ;
- Le développement d'une offre d'habitat adapté (habitat mixant bâti et maintien de la caravane) ;
- La gouvernance et le suivi du schéma départemental.

Le projet de schéma pour 2020-2025 s'inscrit dans un contexte réglementaire en mouvement. La Loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 a repris et modifié certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2000. Elle a notamment introduit les terrains familiaux locatifs comme obligations pour répondre aux besoins d'habitat et d'ancrage des gens du voyage et compléter les dispositifs existants.

La loi permet de redéfinir et de clarifier les équipements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux :

- Les aires permanentes d'accueil ;
- Les terrains familiaux aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles ;
- Les aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

1- Le diagnostic du schéma 2012-2017 :

Le diagnostic du schéma 2012-2017 a permis de dégager les constats généraux suivants :

- Le maintien et la poursuite de la coordination de cette politique publique à travers un GIP, traduit la forte volonté des institutions fondatrices ce groupement (Département, Etat, CAF et Rennes Métropole) d'agir en faveur des gens du voyage dans une logique d'intérêt général et de stabilisation du GIP ;
- La période 2012-2017 a réellement permis de consolider une approche globale de l'accueil des gens du voyage en développant les projets sociaux ;
- La diversification de l'offre d'accueil et d'habitat ne s'est pas réalisée ;

- L'approche départementale proposée par le précédent schéma n'apportait pas une vision territoriale permettant de prendre en compte les spécificités locales : les besoins des personnes, les services proposés, l'organisation des partenariats.

Au 31 décembre 2018, le département d'Ille-et-Vilaine a quasiment réalisé l'intégralité de ses obligations en termes d'accueil des gens du voyage et présente un taux de 95% nettement plus élevé que la moyenne nationale de 71,6%.

Le dispositif départemental d'accueil a augmenté de 77 places au cours de la période 2012-2017 pour atteindre 736 places (716 ouvertes au 31/12/2018, compte tenu d'une fermeture administrative). Rennes Métropole concentre une très grande partie des équipements créés. 17 aires d'accueil fonctionnent sur la métropole et composent une offre de 356 places de caravanes soit 50% des places réalisées en Ille-et-Vilaine. Ces éléments traduisent la volonté de Rennes Métropole de répondre aux besoins en matière d'accueil des gens du voyage. La ville de Saint-Jacques-de-la-Lande y contribue également avec le terrain d'accueil dit des Maffeys (16 places de caravanes) et le terrain soupape des Mines (35 places de caravanes).

2- Les objectifs et actions prévues dans le projet de schéma 2020-2025

Au regard du diagnostic et des évolutions réglementaires, les objectifs prioritaires retenus dans le projet de schéma départemental pour la période 2020-2025 sont les suivants :

- Intervenir sur l'ancrage des gens du voyage pour répondre aux besoins de 120 ménages ;
- Améliorer le système de gestion des aires ;
- Mises aux normes des aires de grands passages ;
- Améliorer la coordination entre acteurs ;

En lien avec ces objectifs, le schéma présente un certain nombre d'actions et notamment :

- La création de 50 terrains familiaux et/ou de logements adaptés ;
- La réhabilitation des aires d'accueil vieillissantes ;
- L'amélioration nécessaire de la coordination des acteurs.

3- La position de la ville de Bourgbarré sur le projet de schéma 2020-2025

La ville constate que depuis la prise de compétence du District sur l'accueil des gens du voyage, le territoire métropolitain a constamment développé son dispositif. Chaque année, ou presque, Rennes Métropole réhabilite ou crée une structure d'accueil. Le prochain schéma verra la livraison de deux nouvelles aires de petit passage (Pont-Péan, Vezin-le-Coquet), la réalisation de logements adaptés (La Chapelle-des-Fougeretz) et probablement la réalisation de terrains familiaux.

Sur ce dernier sujet, le Schéma intègre l'orientation de développer fortement une offre d'accueil en terrains familiaux. Compte tenu de l'évolution du mode d'habiter des gens du voyage sur l'agglomération, La Ville valide cette orientation. Depuis plusieurs années, les usagers des terrains stationnent de plus en plus longtemps et expriment régulièrement le souhait de se fixer durablement sur les communes.

La Ville émet toutefois une réserve quant à l'objectif quantitatif fixé dans le schéma, imposant au territoire métropolitain de créer 50 terrains familiaux et/ou logements adaptés. Cette cible n'a pas été abordée lors des rencontres préalables. Si l'objectif doit être clairement mentionné, sa détermination d'une manière aussi précise n'apparaît pas souhaitable pour la mise en œuvre du schéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- EMET un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2025 avec une réserve concernant l'objectif quantitatif de création de terrains familiaux et/ou logements adaptés.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

*Délibération adoptée par le Conseil municipal
par 25 voix pour, 0 voix contre
1 abstention (M. Loïc Manoury)*

2019-088 – Administration générale : Convention relative au classement des archives de la commune

Rapporteur : Monsieur Didier NOUYOU

La commune a entrepris il y a quelques années le classement de ses archives communales en partenariat avec les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine à l'instar de nombreuses collectivités qui ont bénéficié de l'aide du Département pour le classement de leurs archives papier et numériques.

Le suivi de la production documentaire est depuis régulièrement mis en place pour assurer une fiabilité certaine aux instruments de recherche et procéder aux éliminations réglementaires.

Afin de poursuivre ces opérations, le Département propose une convention pour la mise à disposition d'un archiviste pendant une durée de 3 jours sur le premier semestre 2020.

Le coût journalier de cette mise à disposition est fixé à 178 € par jour, à quoi il faut ajouter les frais de transport et le remboursement des fournitures pour le conditionnement des archives.

Le Département assurera la rémunération de l'archiviste des Archives départementales et la commune remboursera les traitements et les rémunérations accessoires, toutes charges comprises, au vu du nombre de jours d'intervention.

Cette convention sera applicable pour un an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine relative au classement des archives de la commune
- AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention pour l'année 2020 avec le Département d'Ille et Vilaine
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Dominique SÉVEN

Les communes de Bourgbarré et Saint-Erblon mènent depuis plusieurs années une action volontariste vers l'enfance, au travers, notamment, de la politique de leurs élus en matière de garde des jeunes enfants. Conscientes de la contribution à l'intérêt général de la crèche associative « Chapi Chapo », souhaitent continuer à apporter leurs soutiens aux activités de cette association dans le cadre d'une convention.

Il est rappelé que depuis mars 2005, la commune de Saint-Erblon met à disposition de l'Association « Chapi Chapo », les locaux nécessaires à l'accueil des enfants, locaux sis au rez-de-jardin de la Mairie. La commune de Saint-Erblon et de Bourgbarré participent financièrement au fonctionnement de la crèche par l'attribution d'une subvention.

Madame Séven, chargée de la petite enfance, rappelle que l'association « Chapi-Chapo » a pour objectif d'offrir un mode de garde pour les jeunes enfants sur les communes de Saint-Erblon et Bourgbarré selon les modalités suivantes :

- *Crèche* : accueil des enfants de 3 mois à 4 ans selon les conditions du règlement intérieur.
- *Halte-Garderie* : accueil des enfants de 3 mois à 6 ans selon les conditions du règlement intérieur.

La structure est prévue pour accueillir au maximum 16 enfants répartis entre la crèche et la halte-garderie sur la base d'un agrément délivré par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département d'Ille et Vilaine.

Depuis plusieurs années, l'accueil de 16 enfants est organisé comme suit : 5 effectifs viennent de la commune de Bourgbarré et 11 de la commune de Saint-Erblon.

Dans la convention soumise au Conseil municipal, il est convenu entre les partenaires que la participation des communes est calculée sur la base d'un enfant équivalent temps plein et est fixée en fonction d'un nombre d'enfants accueillis, à savoir au 1er janvier 2019 : 16 enfants équivalents temps plein.

SAINT-ERBLON : 11 enfants équivalents temps plein, soit 68,75 % des effectifs
BOURGBARRE : 5 enfants équivalents temps plein, soit 32,25 % des effectifs.

Etant précisé que :

- Si des places restent disponibles, elles sont en priorité à disposition des communes de Saint-Erblon et de Bourgbarré sur proposition et accord mutuel écrit des deux communes et si des places restent encore disponibles, après cette disposition, elles seront ouvertes aux enfants des communes environnantes, à charge pour la crèche d'effectuer les démarches nécessaires auprès de ces autres collectivités pour obtenir une subvention. La convention pourra alors être modifiée par voie d'avenant.

La commune de Saint-Erblon et la commune de Bourgbarré disposent de la faculté de proposer à l'association une liste de familles, couples ou personnes, résidant sur leur territoire, dont elles jugeraient que l'accueil des enfants est une priorité en fonction de considérations économiques ou sociales.

Il est convenu que la participation servant de base aux subventions pour les années 2019 à 2022 est le tableau du Contrat Enfance Jeunesse contractualisé pour les années 2019-2022 à savoir :

Commune	Détail	2019	2020	2021	2022
Saint-Erblon	Subvention	36 500,00 €	36 500,00 €	36 500,00 €	36 500,00 €
Bourgbarré	Subvention	16 591,00 €	16 591,00 €	16 591,00 €	16 591,00 €
Sous-Total subventions		53 091,00 €	53 091,00 €	53 091,00 €	53 091,00 €

Saint-Erblon	Prestations en nature	22 156,00 €	22 156,00 €	22 156,00 €	22 156,00 €
---------------------	-----------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Total – Participation collectivité		75 247,00 €	75 247,00 €	75 247,00 €	75 247,00 €
---	--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

La commune de Saint-Erblon reversera annuellement une quote-part proratisée à la subvention réellement obtenue l'année n-1. Cette quote-part est déterminée après calcul des restes à charge et application de la clé de répartition en fonction du nombre d'enfants.

	2019	2020	2021	2022
Participations communes	75 247,00 €	75 247,00 €	75 247,00 €	75 247,00 €
PSEJ prévu au contrat	58 419,00 €	58 454,00 €	58 265,00 €	57 104,00 €

Reste à charges communes	16 828,00 €	16 793,00 €	16 982,00 €	18 143,00 €
RAC * 68,75 % - Saint-Erblon	11 569,25 €	11 545,19 €	11 675,13 €	12 473,31 €
RAC * 31,25% - Bourgbarré	5 258,75 €	5 247,81 €	5 306,88 €	5 669,69 €

Montant du versement Saint-Erblon à Bourgbarré Subvention Bourgbarré moins RAC Bourgbarré	11 332,25 €	11 343,19 €	11 284,13 €	10 921,31 €
--	-------------	-------------	-------------	-------------

Les participations des deux communes seront versées annuellement, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'association Chapi Chapo :

	2019		2020		2021		2022	
	1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre	1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre	1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre	1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre
Saint-Erblon	18 250 €	18 250 €	18 250 €	18 250 €	18 250 €	18 250 €	18 250 €	18 250 €
Bourgbarré	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €	8 295,50 €

La commune de Saint-Erblon s'engage à reverser à la commune de Bourgbarré la subvention réellement obtenue l'année n-1 comme suit dès notification de la subvention définitive de la CAF et au plus tard le 1^{er} décembre.

	2020	2021	2022	2023
Bourgbarré	11 332,25 €	11 343,19 €	11 284,13 €	10 921,31 €

Pour les rapports des communes envers l'association, la présente convention prendra effet au 1er janvier 2019 en ce qui concerne la mise à disposition des locaux par la commune de Saint-Erblon et la participation financière des communes. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 et suit le contrat enfance jeunesse.

Concernant les communes entre elles, la convention perdure jusqu'au 1^{er} décembre 2023 et couvre ainsi le reversement financier de Saint-Erblon à Bourgbarré de 2023 évoqué supra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la participation financière de la commune telle que définie ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la nouvelle convention avec la commune de Saint-Erblon et l'association « Chapi-Chapo » pour l'organisation d'un mode de garde pour les jeunes enfants et tous documents s'y rapportant.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2019-090 – Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Didier NOUYOU

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-034 du 8 avril 2014, donnant délégation au Maire,*

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- vente d'un terrain bâti de 602 m², rue de l'Ise, ZD 55
- vente d'un terrain non bâti de 14748 m², ZAC de Bourgbarré Nord, ZE419/422/435/441
- vente d'un terrain non bâti de 589 m², ZAC de la Grée, La Fretais, ZK 691 / ZK 710
- vente d'un terrain non bâti de 471 m², ZAC de la Grée, La Fretais, ZK 692 / ZK 711
- vente d'un terrain non bâti de 435 m², ZAC de la Grée, ZK 699
- vente d'un terrain bâti de 530 m², rue des Cerisiers / La Touche Jus, ZI 448 / ZI 471
- vente d'un terrain bâti de 290 m², place des Marronniers, ZI 570
- vente d'un terrain bâti de 1036 m², rue de la Touche Jus, ZI 60
- vente d'un terrain bâti de 468 m², Place de l'Eglise / Le Bourg, AB 172 / AB 452

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de ces décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

Séance comprenant les délibérations du n°2019-082 au n°2019-090 et clôturée à 21h30.

NOUYOU Didier

AISSAOUI Youssef

BAUDOIN Hervé

BLIN Martine

BOUTHEMY Catherine

CHARBONNIER Patrice
Procuration à Jean-Michel FOURAGE

CHATELLIER Marie-Christine

FOURAGE Jean-Michel

GABILLARD Nadège

GAUTIER Carole

GÉRARD Éric

GRAIGNIC Rozenn

GUEHENNEUC David
Absent

HOUGET Cécile
Procuration à Dominique SÉVEN

LALYS Fabrice
Absent

LAUGLÉ Daniel

LEBLANC Yves
Procuration à Philippe THOMAS

LE CHÊNE Véronique

MANOURY Loïc

PALIERN Tiphaine
Procuration à Rozenn GRAIGNIC

PÉGOURIÉ Jean-Louis

PRODHOMME Sophie

ROLLAND Catherine

SÉVEN Dominique

SORAIS Jean-Paul

TANGUY Christèle

THOMAS Philippe